

Postgasse 68
Case postale
3000 Berne 8
www.rr.be.ch
info.regierungsrat@sta.be.ch

Grand Conseil du canton de Berne
Services parlementaires
Postgasse 68
Case postale 562
3000 Berne 8

Berne, le 7 février 2018

N° d'ACE: 108/2018
Direction: Direction de l'économie publique
Notre référence:
Votre référence:
Classification: Non classifié



Loi sur le commerce et l'industrie (LCI) (modification) ; proposition du Conseil-exécutif ; explications concernant une éventuelle disposition sur les heures d'ouverture des magasins de la Partie basse de la vieille ville de Berne

Madame la Présidente du Grand Conseil,
Mesdames et Messieurs les Députés du Grand Conseil,

Le Conseil-exécutif vous soumet ci-joint une modification de la LCI portant sur la profession de prêteur sur gages mais pas sur l'ouverture des magasins de la Partie basse de la vieille ville de Berne que réclamait la motion Haas (M 026-2015). Suite à l'adoption de la motion, le gouvernement s'était engagé par lettre du 20 septembre 2017 à présenter au Grand Conseil la modification de la LCI requise. De l'avis du Conseil-exécutif cependant, cette dernière est inopportune si l'on tient compte du résultat de la procédure de consultation (cf. à ce sujet le chiffre 9 du rapport ci-joint). Il souhaite donc proposer au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur la modification des heures d'ouverture des magasins. Cependant, le refus d'entrer en matière viserait nécessairement aussi les dispositions (souhaitables) sur la profession de prêteur sur gages. Il n'est en effet pas possible de n'entrer que *partiellement* en matière concernant une affaire de législation. Le Conseil-exécutif se permet par conséquent de vous montrer ci-dessous comment procéder s'il fallait maintenir une réglementation des heures d'ouverture spéciales pour les magasins de la Partie basse de la vieille ville de Berne. Il proposerait d'opter pour la formulation suivante qui correspond globalement à la version rédigée pour la procédure de consultation :

- remplacer le point par une virgule à l'article 11, alinéa 1, lettre c,

- insérer une nouvelle lettre *d* à l'article 11, alinéa 1: *tous les autres magasins de la Partie basse de la vieille ville de Berne.*

À la différence de la version pour la procédure de consultation, le mot « Partie » est écrit avec une majuscule pour tenir compte d'une suggestion de la ville de Berne dans le cadre de la procédure de consultation. La dénomination est ainsi harmonisée avec le plan municipal d'affectation des zones. La disposition en question permettrait l'ouverture des magasins de la Partie basse de la vieille ville de 6h à 18h les jours fériés officiels dans le cadre de la législation fédérale sur le travail (le dimanche, il n'est pas possible d'employer du personnel à la vente).

L'assimilation de la Partie basse de la vieille ville de Berne à une zone touristique au sens de la législation fédérale sur le travail n'entre pas en ligne de compte :

La vieille ville de Berne fait certes partie du patrimoine mondial de l'UNESCO et est incontestablement importante au niveau touristique. Cependant, la part du tourisme dans la création de valeur n'atteint pas l'intensité d'une région touristique telle que définie par la législation fédérale sur le travail. Le tourisme exerce une influence directe et indirecte sur environ six pour cent de l'emploi total dans la ville de Berne. Cette valeur est loin de représenter une part importante de l'activité économique. Il en va de même pour la Partie basse de la vieille ville de Berne, où de nombreuses entreprises ne peuvent pas être considérées comme touristiques. Ainsi, les employés de vente ne peuvent pas travailler le dimanche.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, nos respectueuses salutations.

Au nom du Conseil-exécutif,
le président :



Bernhard Pulver

le chancelier :



Christoph Auer

Pièces jointes

- Modification de la loi et rapport